



PAR COURRIEL

Le 20 janvier 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Statistiques judiciaires

N/Réf. : BSM-2026-005682

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 5 janvier 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] Nous aimerions obtenir les statistiques judiciaires au Québec pour les années 2022 à ce jour, svp.

Nous aimerions avoir les statistiques suivantes, pour toutes les chambres, surtout pour les chambres civiles et criminelles:

- Nombre de jugements finaux rendus par la Cour supérieure et la Cour du Québec
- Nombre d'inscriptions de dossiers à la Cour supérieure et la Cour du Québec
- Nombre d'audiences tenues à la Cour supérieure et à la Cour du Québec [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de dossiers ouverts dans certaines juridictions des chambres de la Cour du Québec et de la Cour supérieure

Ensemble du Québec
Années civiles 2022 à 2025*

Cour	Chambre ¹	2022	2023	2024	2025
Cour du Québec	Chambre civile	42 537	44 406	47 680	46 811
	Chambre criminelle et pénale, volet criminel	91 330	98 585	101 769	93 604
	Chambre criminelle et pénale, volet pénal	156 841	127 403	132 130	129 040
	Chambre de la jeunesse	17 989	19 794	20 870	20 226
Cour supérieure	Chambre civile	21 660	24 440	25 483	27 521
	Chambre criminelle	195	237	307	379
	Famille	18 990	19 230	19 565	18 964

* Les données pour l'année 2025 sont préliminaires.

¹ Les juridictions suivantes ont été considérées :

- Cour du Québec, Chambre civile : 22, 32 et 40;
- Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, volet criminel : 01, 72 et 73;
- Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, volet pénal : 61, 62 et 63;
- Cour du Québec, Chambre de la jeunesse : 03, 41 et 43;
- Cour supérieure, Chambre civile : 05, 06, 14, 17 et 64;
- Cour supérieure, Chambre criminelle : 01;
- Cour supérieure, Chambre de la famille : 04, 12 et 24.

Pour les juridictions 01, 72 et 73, le décompte est en cause, soit une dénonciation et un accusé.

Pour la juridiction 01, une cause est considérée ouverte à la Cour supérieure si elle y a été fermée ou si elle est encore active et qu'au moins une audience a eu lieu devant un juge de la Cour supérieure. Dans le cas contraire, elle est considérée ouverte à la Cour du Québec.

Pour la juridiction 41, le tableau inclut une estimation des dossiers supprimés lorsqu'un enfant atteint la majorité.

Note : L'extraction est le résultat d'une saisie manuelle.

Sources : Système plunitif M012 - Gestion des causes civiles, Système plunitif M013 - Gestion des causes criminelles, Système plunitif M107 - Gestion des causes pénales et Système d'information de gestion (SIG)

Dates d'extraction : 2026-01-05 au 2026-01-12

Nombre de causes jugées ou de jugements rendus sur le fond dans certaines juridictions des chambres de la Cour du Québec et de la Cour supérieure

Ensemble du Québec
Années civiles 2022 à 2025*

Cour	Chambre ¹	2022	2023	2024	2025
Cour du Québec	Chambre civile	24 573	26 668	28 564	28 252
	Chambre criminelle et pénale, volet criminel	83 822	90 393	97 016	96 772
	Chambre criminelle et pénale, volet pénal	119 936	122 220	108 097	104 204
	Chambre de la jeunesse	14 198	16 216	18 699	18 637
Cour supérieure	Chambre civile	12 547	11 737	15 326	15 880
	Chambre criminelle	172	223	200	259
	Famille	21 534	17 237	17 502	16 335

* Les données pour l'année 2025 sont préliminaires.

¹ Les juridictions suivantes ont été considérées :

- Cour du Québec, Chambre civile : 22, 32 et 40;
- Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, volet criminel : 01, 72 et 73;
- Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, volet pénal : 61, 62 et 63;
- Cour du Québec, Chambre de la jeunesse : 03, 41 et 43;
- Cour supérieure, Chambre civile : 05, 06, 14, 17 et 64;
- Cour supérieure, Chambre criminelle : 01;
- Cour supérieure, Chambre de la famille : 04, 12 et 24.

Pour les juridictions 01, 72 et 73, le décompte est en cause, soit une dénonciation et un accusé.

Pour la juridiction 41, étant donné que les dossiers sont supprimés du plumeur lorsque l'enfant atteint la majorité, le tableau inclut une estimation pour ces dossiers supprimés.

Pour les juridictions 04 et 41, si un dossier contient plus d'une demande, seul le jugement pour la première demande est considéré.

Note : L'extraction est le résultat d'une saisie manuelle.

Sources : Système plumeur M012 - Gestion des causes civiles, Système plumeur M013 - Gestion des causes criminelles, Système plumeur M107 - Gestion des causes pénales et Système d'information de gestion (SIG)

Dates d'extraction : 2026-01-05 au 2026-01-08

Nombre d'audiences ou de procès-verbaux dans certaines juridictions des chambres de la Cour du Québec et de la Cour supérieure

Ensemble du Québec
Années civiles 2022 à 2025*

Cour	Chambre ¹	2022	2023	2024	2025
Cour du Québec	Chambre civile	20 853	21 163	23 963	24 315
	Chambre criminelle et pénale, volet criminel	727 003	766 457	821 428	803 231
	Chambre criminelle et pénale, volet pénal	13 590	4 991	3 509	3 006
	Chambre de la jeunesse	91 867	108 733	120 936	129 375
Cour supérieure	Chambre civile	46 625	42 711	41 728	41 192
	Chambre criminelle	3 893	3 551	4 198	3 591
	Chambre de la famille	12 384	12 068	11 771	11 573

* Les données pour l'année 2025 sont préliminaires.

¹ Les juridictions suivantes ont été considérées :

- Cour du Québec, Chambre civile : 22 et 32;
- Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, volet criminel : 01, 72 et 73;
- Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, volet pénal : 61, 62 et 63;
- Cour du Québec, Chambre de la jeunesse : 03 et 43;
- Cour supérieure, Chambre civile : 05, 06, 14 et 17;
- Cour supérieure, Chambre criminelle : 01;
- Cour supérieure, Chambre de la famille : 04, 12 et 24.

Pour les chambres civile et de la jeunesse de la Cour du Québec ainsi que pour les chambres civile et de la famille de la Cour supérieure, le nombre d'audiences est estimé à partir du dénombrement des procès-verbaux inscrits au plume.

Pour les juridictions 01, 72 et 73, le décompte est en cause, soit une dénonciation et un accusé.

Les audiences à la Chambre de la jeunesse exclut les dossiers en protection de la jeunesse, car ces dossiers sont supprimés du plume lorsque l'enfant atteint la majorité.

Note : L'extraction est le résultat d'une saisie manuelle.

Sources : Système plume M012 - Gestion des causes civiles, Système plume M013 - Gestion des causes criminelles, Système plume M107 - Gestion des causes pénales et Système d'information de gestion (SIG)

Dates d'extraction : 2026-01-05 au 2026-01-08